

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vacat.):
Droit de tester en Espagne.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — OFFICE.
La loi du 23 juin 1841, article 10, ayant disposé que le
droit à percevoir sur les traités ou cessions d'offices ministé-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
— QUITTANCE.
L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits
d'hypothèque résultant d'une obligation notariée soumise à son
profit, et par suite donner main-levée, sans aucune espèce de ré-

de l'article de loi ci-dessus transcrit, comme la raison et
l'équité, sont d'accord avec cette interprétation.
Aussi, à une époque rapprochée de la publication de la
loi de 1816, une décision du ministre des finances du 15
janvier 1818 avait-elle reconnu que la solidarité n'attein-

De nombreux jugements des Tribunaux ont confirmé
cette règle. Le Tribunal de la Seine parait seul avoir varié
dans sa jurisprudence. Tantôt il a décidé qu'une seule
amende pouvait être réclamée de l'imprimeur, tantôt il a
condanné solidairement au paiement des deux amendes
l'imprimeur et les auteurs. Mais ces dernières décisions,
dont la plus récente porte la date du 14 juillet 1841, ne
sont réellement pas motivées, en sorte qu'elles échappent à
la discussion.

C'est, au surplus, une chose fâcheuse que ce défaut d'uni-
formité et cette absence de principes sur une question
qui se reproduit journellement, et qui intéresse vivement
une classe nombreuse de citoyens. Il serait donc à désirer
que cette question fût prochainement soumise à la Cour de
cassation.

TIMBRE. — ACTE ÉCRIT À LA SUITE D'UN AUTRE. — NOTAIRE.

L'acte ou procès-verbal d'arpentage qui est la suite d'une
adjudication d'immeubles, fait à tant la mesure, peut-il, sans
contravention, être rédigé sur la même feuille de papier timbré
que le procès-verbal d'adjudication? LL. 15 brumaire
an VII, art. 25; et 26 juin 1824, art. 10.

La négative résulte d'un jugement du Tribunal de Reims,
du 5 juin 1845, ainsi motivé:
« Attendu que l'article 25 de la loi du 15 brumaire an VII,
porte qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite
l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonob-

« Attendu qu'à la suite du procès-verbal d'adjudication
dont il s'agit, à la date du 14 mars, et sur la même feuille de
papier timbré, M. P... a, en présence des sieurs Remy et Ren-
nar, acquéreurs, et sur la comparution du sieur Ozanne, ar-
penteur, dressé acte de l'opération à laquelle celui-ci s'était
livré;

« Attendu que parmi les exceptions dont parle l'art. 25 de
la loi de l'an VII ne sont pas spécifiés les actes ou procès-ver-
baux d'arpentage qui peuvent être la suite d'une adjudication
d'immeubles;

« Attendu, dès-lors, que M. P... a commis la contravention
pour laquelle il a été verbalisé, etc.

Ce jugement est conforme au principe consacré par plu-
sieurs arrêts de la Cour suprême, notamment par ceux des
9 et 16 juillet 1838 (Instruction de l'administration, 1577,
parag. 18 et 19), à savoir: que la prohibition prononcée
par l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII est générale
et absolue, et ne peut recevoir d'autres exceptions que cel-
les établies par cette loi.

MUTATION PAR DÉCÈS. — EXPERTISE.

Une expertise, faite sans le concours de l'administration,
et qui est postérieure au décès, peut-elle servir de base à la
liquidation des droits de succession? (Loi du 22 frimaire an
VII, art. 43, n° 7 et 19.)

L'affirmative a été admise par un jugement du Tribunal de
Melun, du 15 juin 1845, ainsi motivé:
« Attendu que l'article 19 de la loi du 22 frimaire an VII
n'impose à l'administration de l'enregistrement l'obligation de
recourir à l'expertise pour déterminer l'insuffisance des re-
venus des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, à
tout autre titre qu'à titre onéreux, que lorsque cette insuffi-

« Attendu que, dans l'espèce, il est constant en fait que,
par un procès-verbal d'expertise provoqué par les parties
dans leur intérêt, reconnu exact par elles, et annexé le 25
mars 1842 à la minute de la liquidation, signée le même jour
entre lesdites parties, devant M. Damour, notaire à Melun, et
réglant leurs droits dans la succession dont il s'agit, le revenu
des biens immeubles de cette succession est porté à la somme
totale de 19,416 fr. 88 c. (au lieu de celle de 15,479 fr. énon-
cée dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement);

« Attendu que, dans la teneur dudit acte de liquidation, les
énonciations détaillées du rapport des experts, quant à l'éva-
luation du revenu des immeubles, ont été rappelées, et ont
ainsi une seconde fois reçu l'approbation et la ratification des
parties;

« Attendu qu'en présence de ces faits, les héritiers de F...
ne peuvent se prévaloir des termes du mandat par eux donné
aux experts, et que leur aurait confié que la mission d'esti-
mer la valeur vénale desdits immeubles, puisque, par les
actes susénoncés, ils auraient donné depuis une double ratifica-
tion à l'évaluation des revenus des mêmes immeubles;

« Attendu que lesdits actes forment dans la cause un élé-
ment suffisant, d'après l'article 19 précité, pour faire connai-
tre le véritable revenu des biens, et par suite l'insuffisance
de la déclaration faite le 16 août 1841;

« Déboute... »

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'article 15, n° 7, de
la loi du 22 frimaire an VII, la valeur des immeubles est
déterminée, pour les transmissions qui s'effectuent par décès,
par l'évaluation qui en est faite à vingt fois le produit
des biens ou le prix des baux courants. D'un autre côté,
l'article 19 autorise l'administration à requérir l'expertise,
lorsque l'insuffisance ne pourra être établie par des actes
qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens

De la combinaison de ces deux articles et de l'ensemble
des dispositions de la loi, résultent deux règles certaines:
1° C'est le véritable produit des biens, le revenu réel, qui
doit être déclaré, et l'expertise n'est autorisée qu'à défaut
d'actes qui énoncent ou indiquent clairement ce revenu,
c'est-à-dire des actes ayant les mêmes effets que les baux;

2° La valeur sur laquelle le droit de mutation doit être assis,
est celle que le bien avait au moment de la transmission.
La loi le dit positivement en prenant pour indication du
revenu les baux courants; et la Cour de cassation l'a formel-
lement reconnu dans un arrêt du 5 avril 1808, portant:
(Le revenu à déclarer) est celui qui existait lors de l'ouver-
ture de la succession, au moment où le droit de la Régie
s'est ouvert.

Le Tribunal de Melun nous parait avoir fait une juste
application de la première règle, en déclarant qu'un procès-
verbal d'expertise, approuvé par toutes les parties, et énon-
çant le revenu réel des biens, peut et doit tenir lieu d'un
bail, et est du nombre des actes prévus par l'article 19 de
la loi de l'an VII. Mais il s'est évidemment écarté du se-
cond principe, en jugeant que ce procès-verbal devait

servir de base à la déclaration, bien qu'il fut postérieur
de plus d'une année à la date de l'ouverture de la suc-
cession. Sur ce dernier point, le jugement du 13 juin
1843 ne nous semble donc pas fondé; et il est d'ailleurs
contraire à un jugement du Tribunal de la Seine, du 16
août 1826, et à un autre du Tribunal de Lizieux, du 23
mars 1833.

ENREGISTREMENT. — ACTE JUDICIAIRE. — RÉSOLUTION DE VENTE.
La résolution de la vente de biens immeubles, prononcée
par jugement, et motivée sur ce qu'une partie de ces immeu-
bles n'appartenait pas au vendeur, n'est-elle passible que du
droit fixe?

L'affirmative résulte d'une délibération du conseil d'admini-
stration du 24 mars 1843, portant:
« Attendu que la vente était nulle, même à l'égard des
biens appartenant au vendeur; que le Tribunal l'a annulée
dans son entier, sans distinction ni réserve; que l'admini-
stration ne serait pas fondée à faire ce que le Tribunal n'a pas
fait, et que, d'ailleurs, la nullité est radicale, puisque l'er-
reur applicable à la chose vendue et acquise vicie le contrat
dans sa source comme dans son essence; qu'ainsi il n'était dû
que le droit fixe, par application de l'art. 68, § 5, n° 7, de la
loi du 22 frimaire an VII.

MUTATION SECRÈTE. — INSCRIPTION AU ROLE DE LA CONTRI-
BUTION FONCIÈRE.
Le sieur G... vendit une maison à sa sœur en 1854; mais il
resta imposé pour cette maison au rôle de la contribution
foncière; il paya annuellement cette contribution, et affecta
ladite maison à la garantie hypothécaire d'une obligation par
lui souscrite. Après son décès, ses héritiers continuèrent le
paiement des contributions.

L'administration a vu dans ces faits la preuve d'une rétro-
cession restée secrète entre le sieur G... et sa sœur, et a de-
mandé, par voie de contrainte, le paiement des droits sim-
ples et en sus de mutation résultant de cette rétrocession.
Sur l'opposition des parties, le Tribunal de Soissons a déclaré
la demande de l'administration bien fondée, d'après l'article
12 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 4 de celle du
27 ventose an IX. (Jugement du 5 juillet 1845.)

Nota. Ce jugement est conforme au texte de la loi et à
la jurisprudence de la Cour de cassation.

On ne doit pas perdre de vue, néanmoins, que les dis-
positions de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII
sont évidemment comminatoires, et qu'aux faits qui, d'a-
près cet article, établissent la preuve légale de mutation,
on peut opposer la preuve contraire.

TIMBRE. — HUISSIER. — PROTÉT.
L'huissier qui fait le protêt d'un billet non timbré et qui
se trouve adré, est-il tenu du paiement des amendes et des
droits de timbre auxquels ce billet était assujéti, bien qu'il
ait exprimé, dans son exploit, des réserves au sujet des amen-
des encourues et qu'il y ait joint une copie, écrite sur papier
timbré de l'effet de commerce non représenté? (Loi du 24 mai
1834, art. 49 et 25.)

Résolu affirmativement, par jugement du Tribunal d'Épinal,
du 15 juin 1845, ainsi conçu:
« Attendu que le 17 janvier 1842, l'huissier B... a présenté à
la formalité de l'enregistrement un acte du 15 du même mois,
contenant protêt d'un billet à ordre de 3,000 fr., souscrit le
4 février 1837 par le sieur Doublet, au profit du sieur Dher-
mez, etc.; que B... a représenté dans son exploit le billet
dont il s'agit comme adré, et qu'il y a annexé une copie
certifiée de ce même billet, faite par lui sur une feuille de
timbre à 2 fr. 50, et dans laquelle on lit: « Qu'il est fait ré-
serve par le souscripteur de prélever sur la somme de 3,000 fr.
les droits et amendes de timbre, si pour quelque cause que ce
soit ils devenaient exigibles »;

« Attendu qu'il résulte évidemment de cette réserve que le
billet n'a pas été souscrit conformément aux prescriptions des
lois sur le timbre;

« Attendu que B... n'a pas pu ignorer l'irrégularité de ce
billet, puisque c'est lui qui a fait dans son exploit la révéla-
tion de la réserve qui y est insérée;

« Attendu qu'il importe peu de qualifier acte de protêt ou
acte de protestation cet exploit, parce qu'un huissier n'est
pas plus autorisé à faire un acte de protestation qu'un acte de
protêt à l'occasion d'un billet évidemment irrégulier; que
c'est bien, d'ailleurs, un acte de protêt contenant transcrip-
tion littérale du billet et mentionnant sa représentation que
B... formule et qu'il déclare signifier, et non un simple acte de
protestation;

« Attendu, au reste, qu'il est présumable, jusqu'à la preuve
du contraire, qui ne peut résulter de simples allégations,
dénues même de vraisemblance, que la supposition de la
perte de l'effet n'était qu'un artifice de la part des intéressés
pour éviter les amendes encourues;

« Attendu que l'huissier B... n'a probablement pas ignoré
ces circonstances; qu'il a dû même avoir sous les yeux le
billet, dont il déclare avoir la copie littérale, et qu'ainsi il
aurait participé à la perpétration d'une fraude;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'huissier B... à
une amende de 20 francs; dit qu'il est tenu en outre d'avancer
les 2 fr. 50 cent. pour droit de timbre, et 600 francs pour
les amendes encourues par le souscripteur et le premier en-
dosseur du billet dont il s'agit, sauf son recours contre les
contrevenants; le déboute en conséquence de l'opposition qu'il
a formée, etc.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE ANTICIPÉ. — DATION EN PAIEMENT.
Lorsque, dans un partage anticipé, on abandonne à l'un
des donateurs un immeuble en paiement d'une somme due
par le donateur, c'est le droit de vente, et non celui de dona-
tion, qu'il y a lieu de percevoir.

Jugement du Tribunal de la Seine du 12 juillet 1845:
« En ce qui touche la restitution de la somme de 3,500 fr.
perçue pour dation d'immeubles en paiement de la somme de
190,000 fr. léguée par D... à la dame de B... sa nièce;

« Attendu qu'aux termes du testament de D..., en date du
21 janvier 1856, la dame de B... était légataire, non d'un
corps certain et déterminé, mais d'une somme de 100,000 fr.;

« Attendu que la dame D... mère, qui, en qualité de seule
héritière de D..., était tenue d'acquiescer ce legs, n'aurait pu se
libérer en immeubles sans que ce mode de libération ne don-
nât ouverture au droit de 5 fr. 50 c. 0/10, comme constituant
une vente immobilière; qu'en imposant à ses enfants, par l'ac-
te de donation du 6 février 1841, la charge d'acquiescer le legs
dont elle était grevée, la dame D... n'a pu changer la nature
de sa dette; que le legs n'en a pas moins conservé son ca-
ractère, et que les nouveaux débiteurs substitués à la dame
D... n'en sont pas moins restés débiteurs de 100,000 fr., et
non d'un corps certain;

« Que, dès-lors, débiteurs d'une somme déterminée, ils n'ont
pu se libérer par un paiement en argent; qu'en acquies-
sant le legs avec un immeuble, il y avait transmission de
propriété ou une véritable dation en paiement que les cohé-
ritiers de la dame de B... ont cherché à dissimuler sous le
titre d'abandonnement ou de prélevement créé par l'acte de
partage du 15 juillet 1841, parce que, en effet, le droit de lé-
gataire des 100,000 francs au profit de la dame de B... était
un droit distinct qui la constituait créancière, et qu'on a con-

fondu avec le droit d'héritière, qui lui compétait, pour arriver
à l'abandonnement en immeubles, en fraude des droits du Tré-
sor; d'où il suit que les 5 1/2 pour 100 ont été légalement
perçus. »

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 14 septembre.

DROIT DE TESTER EN ESPAGNE.

Il est dans les habitudes de tout bon Espagnol de faire
au moins un testament, et la faveur que la législation ac-
corde au droit de tester est telle, qu'il n'est pas rare que le
testateur détermine lui-même, suivant son caprice, les
conditions qu'il entend imposer à la validité de ses pro-
pres dispositions testamentaires. En voici un exemple:

Don Domingo de Aramburu est décédé en 1837, à Port-
Sainte-Marie, province d'Andalousie. Il laissait une fortune
de plus d'un million, et trois testaments contenant des
dispositions différentes: le premier, daté de 1796, était ré-
voqué par un second, fait en 1814, et dans lequel on lit ce
verset tiré de l'Écriture: « Le principe de la sagesse est
la crainte de Dieu. » Puis vient une disposition expresse
portant que tout testament postérieur qui ne reproduirait
pas ce verset devra être considéré comme n'étant pas l'œuvre
de la volonté libre du testateur.

Un troisième testament, daté du 19 avril 1819, portait
institution d'autres héritiers.

Les légataires institués par le testament de 1814 de-
mandèrent la nullité de celui de 1819, par le motif qu'il
ne contenait pas le verset sacramental « Le principe de la
sagesse est la crainte de Dieu »; et ce qui peut paraître
étrange, les juges de Séville et la Cour suprême accueillirent
ce moyen de nullité.

A leur tour, les bénéficiaires du testament de 1819 es-
sayèrent de faire annuler celui de 1814, sur le motif très
sérieux, suivant eux, que ce dernier testament ne contenait
aucun legs pieux; mais ils succombèrent dans leur
demande.

Un nouvel incident se présentait, mais cette fois devant
un Tribunal français: deux prétendants droit à la suc-
cession, les sieurs de Bengoa et Liquinano, ont formé une
opposition entre les mains de MM. Mallet frères, banquiers
à Paris, dépositaires d'une portion notable de la fortune
mobilière du défunt. Les héritiers reconnus demandèrent
la main-levée de cette opposition devant le Tribunal civil
de la Seine, et offrirent de communiquer à leurs adversaires
la commission rogatoire adressée par le juge de Sé-
ville aux Tribunaux français, relatant les décisions de
justice qui consacraient leurs droits. Ceux-ci soutinrent
que cette communication était insuffisante, et demandèrent
l'exhibition des sentences elles-mêmes.

Mais d'après un document émané de l'ambassade d'Es-
pagne à Paris, le Tribunal écarta cette exception, et or-
donna que les parties plaideraient au fond. Ce jugement
est motivé sur ce que, d'après la législation espagnole, les
décisions qui interviennent en Espagne, quelles que soient
les juridictions qui les ont rendues, ne sont ni levées, ni
expédiées, ni délivrées aux parties; qu'elles restent en mi-
nutes au dossier de l'affaire qui a parcouru les diverses
juridictions, et que ce dossier reste déposé aux archives
de l'audience territoriale dont le président envoie au juge
de première instance une provision royale, par laquelle ce
magistrat est chargé de délivrer les exécutoires s'il agit
dans sa juridiction, ou des commissions rogatoires si l'exé-
cution doit avoir lieu hors de son ressort.

Les sieurs Pascual de Bengoa et Manoel de Liquinano,
tous deux prétendants droit à la succession Aramburu, se
sont vainement pourvus par appel contre cette décision,
qui a été confirmée par la Cour (chambre des vacations),
malgré les efforts de M. Fleury, et sur la plaidoirie de M.
Léon Duval, dans l'intérêt des héritiers reconnus.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Audience du 14 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — ASSASSINAT PRÉCÉDÉ DE VIOL.
— INTERPÊTE. — ACCUSE. — TÉMOINS.
Pierre-Charles-Ferdinand Neuwe, âgé de vingt-un ans,
journalier, né et domicilié à Bavincores, département du
Nord, a été traduit devant la Cour d'assises du Pas-de-
Calais sous l'accusation de meurtre précédé de viol.

L'accusé parle difficilement la langue française; aussi
le président de la Cour d'assises a commis un interprète,
conformément à l'article 332 du Code d'instruction crimi-
nelle. Comme plusieurs témoins étaient de la Flandre, et
ne comprenaient pas non plus le français, un interprète a
été également commis pour traduire leurs dépositions.

Voici quelles étaient les circonstances de l'accusation:
Le 11 mai 1843, vers huit heures du matin, Henriette
Devulder, âgée de 16 à 17 ans, domiciliée à Clairmarais,
sortit de la ferme de ses parents, accompagnée de deux de
ses frères plus âgés qu'elle, pour aller travailler dans les
champs. Vers midi, elle descendit dans une vallée profon-
de et écartée pour y cueillir des chardons, et pendant ce
temps ses frères se dirigeaient en chantant vers leur de-
meure. Arrivés à un endroit où le sentier qu'ils suivaient
traverse un chemin, ils virent très près d'eux un homme
couché la face contre terre: il avait la tête découverte, une
pipe en fer était près de lui, et l'on voyait sortir de l'une
de ses poches un mouchoir rouge qui paraissait contenir
du pain; les deux jeunes gens le crurent endormi, mais en
se retournant peu après, ils l'aperçurent le corps soulevé
sur les mains et semblant regarder dans quelle direction
ils s'éloignaient.

Rentrés chez eux, ils dinèrent sans que leur sœur vint
se réunir à eux; à deux heures elle n'était pas encore ren-
trée; alors l'un d'eux, inquiet de ce retard, se dirigea vers
la vallée où elle s'était rendue, et ne la trouvant pas, il
l'appela à grands cris, sans recevoir de réponse. Epou-
vanté en constatant la disparition, il parcourut la prairie
voisine, et aperçut à distance un homme qui paraissait
être le même qu'il avait vu dans la vallée; il s'avança vers
lui, et le reconnut pour être le meurtrier de sa sœur.

Neuwe fut arrêté par les gendarmes, et conduit à la
prison. Il déclara qu'il avait vu l'accusé dans la vallée, et
qu'il avait entendu ses frères dire qu'il était endormi; mais
qu'il n'avait rien vu de plus. Les témoins déclarent que
l'accusé était seul dans la vallée, et qu'il avait vu le corps
de sa sœur soulevé sur les mains, et qu'il avait entendu
des bruits qui lui ont paru être ceux d'un homme qui
travaillait dans la terre.

Les témoins déclarent que l'accusé était seul dans la
vallée, et qu'il avait vu le corps de sa sœur soulevé sur
les mains, et qu'il avait entendu des bruits qui lui ont paru
être ceux d'un homme qui travaillait dans la terre.

Les témoins déclarent que l'accusé était seul dans la
vallée, et qu'il avait vu le corps de sa sœur soulevé sur
les mains, et qu'il avait entendu des bruits qui lui ont paru
être ceux d'un homme qui travaillait dans la terre.

Les témoins déclarent que l'accusé était seul dans la
vallée, et qu'il avait vu le corps de sa sœur soulevé sur
les mains, et qu'il avait entendu des bruits qui lui ont paru
être ceux d'un homme qui travaillait dans la terre.

cours d'eau qui la traverse; bientôt il découvrit le sac de sa sœur à moitié rempli de chardons, et, continuant de s'avancer, il aperçut dans l'eau le corps de la malheureuse jeune fille; il se précipita aussitôt pour l'en tirer; un homme qui travaillait dans les champs vint à son aide; mais ils ne déposèrent sur la rive qu'un cadavre, que l'on transporta bientôt dans la demeure des époux Devulder.

Des recherches faites peu après sur le lieu de l'événement ne laissèrent bientôt plus de doute sur la cause de cette mort; un crime avait été commis. On trouva en effet dans la prairie un espace où l'herbe était affaissée, la terre foulée aux pieds, et où de nombreuses traces de piétinements se faisaient remarquer. Sur le même lieu on ramassa le débris d'un peigne appartenant à Henriette; et, à un mètre environ de là, un briquet en fer dit *tape-feu*; tout révélait une lutte prolongée, une défense énergique de la part de la victime.

Un docteur en médecine fut alors délégué par la justice; il fit la visite du cadavre, non encore dépourvu de ses vêtements. L'homme de l'art n'osa pas affirmer qu'un viol avait été commis; toutefois, il déclara de la manière la plus formelle qu'Henriette Devulder avait péri par suite d'une asphyxie par submersion.

Il fallait aller rechercher l'auteur de ce grand crime. On apprit bientôt que l'individu que les deux frères Devulder avaient vu couché sur le bord du chemin était un nommé Neuve, homme mal famé, redouté dans le pays, se livrant au vol ou au maraudage, et déjà condamné à deux ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de quinze ans environ. On sut aussi que, vers une heure et demie, au moment présumé du crime, un témoin l'avait vu à cent mètres environ du lieu où le corps avait été retrouvé. Il avait pris la fuite à l'approche de ce témoin, dont il était cependant l'ami et le compagnon de travail. Vers ce moment encore, des femmes avaient observé que sa figure était rouge-feu, qu'il était tout haletant et couvert de sueur; on sut enfin que, lorsque pour la première fois on s'était entretenu du crime devant lui, il avait pâli au point que son trouble avait été remarqué.

Toutes ces circonstances soulevaient contre lui les soupçons les plus graves: il fut arrêté. Interrogé aussitôt, il chercha à établir un alibi; mais les personnes dont il invoqua le témoignage le démentirent en tous points.

Alors, par de prétendues révélations, il chercha à faire peser la culpabilité sur une personne qu'il prétendit avoir vue frapper à grands coups sur la tête d'Henriette Devulder, et jeter ensuite cette jeune fille dans le courant. Mais ces déclarations ne pouvaient obtenir aucun crédit auprès des magistrats chargés des poursuites, et bientôt une découverte capitale força l'accusé lui-même à renoncer à cet odieux système de défense, et à faire reconnaître une partie de la vérité. En effet, un témoin reconnut formellement pour appartenir à Neuve le briquet ou *tape-feu* trouvé sur le lieu même du crime. De ce moment le doute n'était plus possible, et, interrogé de nouveau, l'accusé fit les aveux qui vont suivre:

Il déclara qu'après le passage des deux frères Devulder, il avait mangé son pain et était ensuite descendu pour boire dans la vallée où était Henriette; qu'il s'était approché de cette jeune fille, mais qu'il en avait été repoussé; qu'alors il s'était jeté sur elle; et, après une lutte assez longue l'avait renversée, lui avait serré la gorge d'une main pour l'empêcher de crier; qu'alors Henriette était agitée de mouvements nerveux, et que bientôt elle cessa de vivre; qu'épouvanté de sa situation, et voulant dérober à tous les yeux la trace de son crime, il prit le parti de jeter dans l'eau le corps de sa victime, et plaça son instrument de travail auprès d'elle pour faire croire à une mort par accident.

Cette version, à laquelle l'accusé s'est arrêté, n'était pas entièrement conforme à la vérité: il résultait en effet de la déclaration du médecin expert, que Henriette Devulder vivait encore au moment où elle avait été jetée dans le fossé, et que ce n'est que la qu'elle a trouvé la mort.

même Code, en commettant un excès de pouvoir; Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire du 27 août dernier.

ELÈVE-CHIRURGIEN MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI EN CASSATION.

La Gazette des Tribunaux du 22 août a rapporté le jugement du Conseil de guerre de Lille qui a condamné le nommé Basset, élève-chirurgien militaire, à cinq ans de travaux forcés pour tentative de meurtre sur un chirurgien-militaire, son supérieur. Basset s'est pourvu en cassation; mais, d'après l'article 10, n° 9, de la loi du 13 brumaire an V, les élèves des chirurgiens des hôpitaux militaires et ambulances sont attachés à l'armée, et comme tels justiciables des Conseils de guerre, et l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII dispose que les décisions des Conseils de guerre ne peuvent être déférées à la Cour de cassation que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposés par un individu non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions. Aussi la Cour, sur le rapport de M. Jacquinet-Godard, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a déclaré non-recevable le pourvoi de l'élève chirurgien Basset.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT. — DÉBATS. — PUBLICITÉ. — PRÉMÉDITATION.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 19 août dernier, a condamné le nommé Boisseau à la peine de mort, pour tentative d'assassinat avec préméditation. M^e Gatine, avocat, nommé d'office pour soutenir le pourvoi, a présenté d'abord deux moyens tirés de ce que la rédaction du procès-verbal des débats ne précisait pas assez clairement si les témoins avaient prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et si l'audience avait été publique pendant toute la durée de l'affaire.

La Cour, en s'appuyant sur les termes mêmes du procès-verbal, a écarté ces deux moyens; elle a également repoussé un moyen tiré de ce qu'un lieu de demander simplement au jury si l'assassinat avait été commis avec préméditation, le président avait inséré dans la question la définition que l'article 207 du Code pénal donne de cette circonstance aggravante.

CONTUMACE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La Cour d'assises ne peut déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'un accusé qu'elle juge par contumace.

Cette solution, intervenue sur le pourvoi formé par M. le procureur-général de Montpellier, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, qui a condamné le nommé André Donnadieu, pour vol avec effraction, à trois ans d'emprisonnement, attendu les circonstances atténuantes, est conforme à un arrêt de la Cour suprême du 4 mars 1842 (Journal du Palais, t. I^{er}, 1842, p. 585).

La Cour a basé l'arrêt par lequel aujourd'hui elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault sur cette considération, que les circonstances atténuantes ne pouvaient être appliquées qu'à l'accusé qui avait été soumis à un débat contradictoire devant la Cour d'assises; que l'instruction de la contumace était une procédure spéciale qu'on ne pouvait modifier en attribuant aux juges un pouvoir que la loi ne leur avait pas formellement conféré.

POURVOI EN CASSATION. — DÉSISTEMENT. — FORMES.

Delhommeau et Leroy ont été traduits devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne pour tentative d'assassinat suivi de vol. Delhommeau fut condamné à la peine de mort, et Leroy aux travaux forcés à perpétuité. Sur le pourvoi des deux condamnés, une irrégularité dans la notification de la liste du jury détermina la Cour de cassation à prononcer, par arrêt du 24 juin dernier, l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne. Renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, Delhommeau a été condamné, attendu les circonstances atténuantes, aux travaux forcés à perpétuité, et Leroy à vingt ans de travaux forcés.

Suivant une déclaration reçue par le greffier de la Cour royale de Paris, les deux condamnés s'étaient pourvus en cassation; mais une lettre jointe au dossier, adressée à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, et portant la signature Delhommeau, expose que les deux condamnés, sur le conseil de M^e Auvinain leur avocat, sont dans l'intention de se désister de leur pourvoi.

Cette lettre, dont la signature Delhommeau n'était attestée par aucun fonctionnaire public, qui n'était pas signée de Leroy, qui ne sait pas écrire, qui enfin ne contenait pas un désistement formel, mais annonçait seulement l'intention de se désister, ne pouvait être accueillie par la Cour de cassation comme un acte de désistement régulier.

Aussi la Cour, statuant sur le pourvoi, et sans s'arrêter à la lettre signée Delhommeau, a, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi de Delhommeau et de Leroy.

LA COUR A ENSUITE REJETÉ LES POURVOIS :

- 1° De Sylvain Rabussier (Indre), cinq ans de réclusion, vol la nuit, dans une maison habitée; — 2° De Jean Marquignon (Ain), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée; — 3° D'Antoine Fontaine (Var), cinq ans de réclusion, détournement d'effets qui lui avaient été confiés à titre de mandat; — 4° De Pierre Moy (Ille-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans un édifice; — 5° De Paul-Antoine Berton (Seine), huit ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 6° De Jean-Louis-Hubert Ferrand (Eure-et-Loir), dix ans de réclusion, tentative d'homicide avec circonstances atténuantes; — 7° D'André Tullières (Vendée), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 8° De Marie-Marguerite Stoffel (Marne), cinq ans de prison, vol sur chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° D'Isaac Lapeyre (Tarn), vingt ans de travaux forcés, faux témoignage en matière criminelle; — 10° De Louis Bontry (Marne), cinq ans de réclusion, complicité de vol domestique; — 11° De Lambert-Joseph Machen (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 12° De Maurice Charles Retel et Marie-Toussaint Constant, sa femme (Pas-de-Calais), six et cinq ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 13° De Claude Janinet (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol dans une dépendance de maison habitée par un réclusionnaire libéré.
- La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement des pourvois qu'elle avait formés: 1° contre un jugement du Tribunal de Strasbourg, rendu en faveur de Jean Lubenthaler; 2° contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, rendu au profit de Jacques Arelax; 3° contre un arrêt de la Cour royale de Pau, rendu en faveur de Pierre Midoux.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 14 septembre.

ESCROQUERIE. — UN COMMIS-VOYAGEUR. — COMPÉTENCE.

La résidence de tout commis-voyageur est de droit au lieu où existe l'établissement pour lequel il voyage; ce commis, en acceptant les fonctions de voyageur à l'étranger, a implicitement renoncé à toute autre résidence qu'il aurait eue dans un autre lieu.

Cette question de compétence, en matière d'escroquerie, a été résolue, comme nous l'indiquons, par un jugement du Tribunal correctionnel de Reims, que nous avons mentionné dans notre numéro du 30 juillet dernier. Voici, d'après la plainte déposée au parquet de Reims, les faits qui ont donné lieu au procès dont la Cour avait à connaître aujourd'hui, quant à la compétence, par suite de l'appel interjeté par le prévenu du jugement rendu contre lui.

Dans le commencement du mois de mai 1842, Denivelle exprima au sieur Leblanc l'intention de se livrer au commerce, et lui demanda de l'agréer en qualité de commis-voyageur.

Pour amener le sieur Leblanc à accepter ses propositions, Denivelle lui adressa trois commissions (de personnes supposées), et produisit une lettre de M. Delbeck, négociant, demeurant à Chigny, près Reims, dont il disait avoir reçu l'offre de 6,000 francs d'appointements par an, et lui déclara se réserver le droit de verser un capital dans la maison de commerce du sieur Leblanc, pour devenir son associé; enfin, le sieur Leblanc consentit à allouer à Denivelle 3,600 francs d'appointements, 15 francs de supplément par chaque jour de voyage, 2 pour cent de commission pour les ventes, et ce qui excéderait 3 francs par bouteille sur le prix obtenu par lui. C'est à ces conditions que Denivelle entra chez le sieur Leblanc en qualité de commis-voyageur, en juillet 1842.

Bientôt Denivelle transmit au sieur Leblanc de nombreuses commandes de la part de personnages haut-placés, et à des prix très élevés; mais en adressant ses listes de commissions, il eut soin de recommander de n'expédier qu'à une époque éloignée, et de ne pas écrire aux acheteurs. Toutes ces commandes étaient fausses. Denivelle avait, au hasard, pris des noms dans la magistrature, l'armée, l'administration, le barreau, les sciences, etc.; et sans avoir vu personne, sans avoir reçu aucune commission, il avait supposé la quantité, le prix, la commission, et il avait transmis au sieur Leblanc, comme sérieuses, ces commandes imaginaires. Sa recommandation de n'envoyer qu'à une époque éloignée, de ne pas écrire auparavant, avait pour but d'empêcher le sieur Leblanc de reconnaître la fraude.

Au mois de décembre dernier, l'époque fixée par Denivelle pour les livraisons approchant, il sentit que les manœuvres au moyen desquelles il s'était maintenu dans la maison du sieur Leblanc et s'était fait payer, pendant plusieurs mois, des appointements et des frais de voyage considérables, allaient être découvertes; il imagina alors une nouvelle ruse pour y parer: il vint à Sillery pour y déguster les vins préparés pour les expéditions; et, de retour à Paris, il écrivit au sieur Leblanc que ces vins n'étant pas de qualité convenable pour satisfaire les hautes commissions qu'il avait eu le bonheur d'obtenir, il ne convenait pas de les expédier. Il espérait, par ce moyen, rejeter sur le sieur Leblanc la nécessité où il était de contremander ses commissions prétendues; mais il avait mal calculé les délais; déjà les lettres d'avis avaient été expédiées, et des lettres de refus, motivées sur ce que jamais commission n'avait été donnée à Denivelle, arrivaient de toutes parts.

Dans ses prétendues commissions, Denivelle avait indiqué des prix de vente presque toujours supérieurs à 3 fr. par bouteille. C'était une nouvelle escroquerie qu'il préparait; en effet, dans une entrevue qu'il eut avec le sieur Leblanc, au commencement de décembre, il eut l'art de faire valoir le bénéfice résultant pour lui de la clause du traité qui lui attribuait l'excédant sur le prix de 3 francs par bouteille, et sut amener le sieur Leblanc à lui acheter, par une augmentation de 3,000 francs sur ses appointements, sa renonciation à cette clause.

Prévenu de l'intention du sieur Leblanc, de porter plainte contre lui, Denivelle se rendit à Saint-Mihiel (où le sieur Leblanc était absent, et Denivelle obtint par ses supplications, de la dame Leblanc, qu'elle vint à Reims, et se rendit chez ses parents, qu'il disait disposés à traiter de l'indemnité due au sieur Leblanc; mais la dame Leblanc s'étant rendue le 14 février chez le sieur Deni e le père, y fut retenue enfermée pendant plus d'une heure, et s'y vit en butte à de grossières injures et à des menaces de la part du sieur Denivelle père, de sa femme et de Denivelle fils, qui voulurent la contraindre à donner par écrit la déclaration que la conduite de Denivelle fils était exempte de tout blâme, ce qu'elle eut le courage de refuser.

Les conséquences des fraudes commises par Denivelle ont été désastreuses pour le sieur Leblanc. Outre les appointements et frais de voyage que Denivelle a escroqués, les dépenses d'achat de cheval et voiture sur lesquelles il est à présumer qu'il a bénéficié, outre la perte à éprouver sur les vins achetés et préparés pour les expéditions, les pertes d'intérêts sur les capitaux engagés, le manque de vente pendant une année, outre toutes ces pertes matérielles, le sieur Leblanc en a éprouvé une incalculable résultant de l'atteinte portée à son crédit.

Devant le Tribunal de Reims, le prévenu Denivelle souleva un moyen d'incompétence, fondé sur les mêmes motifs qu'il a reproduits aujourd'hui devant la Cour, et qui sont suffisamment indiqués par le jugement qui l'a rejeté et par l'arrêt que la Cour a rendu aujourd'hui.

Ce jugement était ainsi conçu :

- Attendu qu'aux termes de l'article 25 du Code d'instruction criminelle, la poursuite du délit appartient, soit au procureur du Roi de la résidence du prévenu, soit à celui du lieu du délit;
- Attendu que la résidence de tout commis-voyageur est de droit au lieu où existe l'établissement pour lequel il voyage;
- Attendu qu'il résulte des pièces du procès que Denivelle s'est engagé à voyager en France et à l'étranger uniquement pour la maison de commerce que les époux Leblanc possèdent à Sillery;
- Attendu que, par le fait seul de l'acceptation des fonctions de voyageur à l'étranger, Denivelle a implicitement renoncé à la résidence qu'il pouvait avoir à Paris, pour celle du lieu de l'établissement dans l'intérieur duquel il allait voyager;
- Attendu que les manœuvres frauduleuses, ou partie d'elles, commencées à Paris, ont été continuées ou consommées à Sillery, ainsi que cela résulte, entre autres documents, d'une pièce émanant du prévenu lui-même, datée de Paris, du 25 décembre 1842, et arrivée à sa destination le lendemain 24;
- Attendu dès lors que le procureur du Roi de Reims a eu le droit de poursuivre Denivelle, tant parce que celui-ci avait, dans le sens de l'article 25 précité, sa résidence à Sillery, que parce que Sillery est le lieu où s'est continué et même consommé le délit commencé ailleurs;
- Déterminé par ces motifs,
- Le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés, se déclare compétent, et retient l'affaire.
- À l'audience d'aujourd'hui, l'affaire est venue devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, et le rapport a été fait par M. le conseiller de Jurien.

Le sieur Denivelle, en l'absence de son avocat, a développé les moyens qu'il croyait propres à faire réformer le jugement dont il a appelé.

Mais la Cour, sans même entendre M^e Faverie, avocat des intimés, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, qui a développé et soutenu le système posé par les premiers juges, a confirmé purement et simplement la décision de 1^{re} instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 14 septembre.

FABRICATION ET EMISSION DE FAUSSES MONNAIES ÉTRANGÈRES. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE — FALSIFICATION DE PASSEPORT. — COMPLIÇITÉ.

Cette affaire, qui devait occuper l'audience d'aujourd'hui et celle de demain, a été renvoyée à une prochaine session, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Nonguier. C'est l'affaire dite des faux billets de Prusse et de Belgique.

Après le tirage du jury, la Cour entre en séance, et on amène l'accusé, Caroline Domelle, née de Winiarska. On procède ensuite à la réception du serment des jurés, et M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation, et en vertu duquel l'accusée était traduite devant le jury. Au moment où, selon l'usage, le greffier va lire l'acte d'accusation, M. l'avocat-général se lève et s'exprime ainsi:

« Nous devons, Messieurs, avant de laisser aller plus loin le débat qui s'engage, soumettre à la Cour quelques observations sur l'absence de plusieurs témoins, et requérir le renvoi de l'affaire à une prochaine session. Au nombre des témoins absents je vois M. de Mirbach, conseiller de régence du royaume de Prusse, et M. Mathéus, inspecteur de la société belge pour l'encouragement de l'industrie; le premier de ces témoins a provoqué et aidé les recherches de la justice, en signalant la présence des faux billets et en facilitant leur saisie. Le second a eu à s'expliquer sur la fausseté des billets belges saisis chez le principal accusé. Ces deux témoins sont donc indispensables à la manifestation de la vérité; dans ces circonstances, nous demandons, attendu l'absence de ces deux témoins, que la Cour renvoie l'affaire à l'une de ses prochaines sessions.

M^e Faverie, défenseur de l'accusée: Je n'ai pas le pouvoir de m'opposer au renvoi qui est demandé par M. l'avocat-général, et qu'il est au pouvoir de la Cour d'ordonner. Je désire faire une seule observation sur le motif qui fait demander cette remise MM. de Mirbach et Mathéus sont absents; on a assigné le premier à Paris, et on ne l'a pas trouvé. Il était facile de prévoir cela, puisque dans l'instruction il y a au moins cent dépositions de témoins reçus en Prusse par le conseiller de régence, qui n'était venu que passagèrement en France. Quant au second témoin, on dit qu'il est malade, et on ne fixe pas l'époque probable de sa guérison.

« Je déclare ici que la présence de ces deux témoins n'est pas indispensable aux débats. Nous acceptons et nous reconnaissons pour vraies toutes les déclarations qu'ils ont faites dans l'instruction. L'un a dit que tous les billets prussiens saisis chez les changeurs et chez l'accusé en fuite, Herwez dit Romanzow, étaient faux: nous le disons avec lui; l'autre, que les billets belges étaient contrefaits, nous sommes de son avis. Ce n'est pas le procès pour nous. Nous admettons le crime de Romanzow seulement, nous soutenons que les quatre faits à l'aide desquels vous établissez la complicité de l'accusée ne la prouvent nullement.

« Je prie la Cour de prendre en considération la position de l'accusée: elle est détenue depuis vingt-deux mois. Ne prolongez pas sans nécessité cette détention déjà si longue, et ordonnez qu'il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat-général et le défenseur répliquent, et la Cour, après une assez longue délibération, renvoie l'affaire à une autre session, et ordonne, sur son arrêt, qu'il sera pourvu à l'assignation régulière des deux témoins absents, et ce, par la voie diplomatique.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — VOIS.

L'accusé qui vient se placer sur le banc des assises n'est pas à son coup d'essai. Il est doué d'une intelligence remarquable, et paraît exceller dans les changements de noms et les déguisements.

Il s'était présenté l'année dernière chez un sieur Pichot, maître cordonnier, qui l'avait connu autrefois sous son vrai nom de Balada, et il était parvenu à lui persuader que c'était une infidélité de sa mémoire, et qu'en réalité il s'appelait Gougry, ainsi que le constatait un livret qu'il représentait. Ce livret portait: « Gougry, imprimeur, » et Balada eut assez d'adresse pour faire considérer cette circonstance comme indifférente, en disant: « A l'oeuvre, on connaît l'ouvrier. » Il fut mis à l'épreuve, travailla passablement, et fut admis comme ouvrier cordonnier par Pichot.

Cependant ce nom de Balada revenait toujours à l'esprit de Pichot. « C'est singulier, disait-il, mais je parierais je ne sais quoi que cet individu s'est appelé Balada, ou Baladin. » Il posa la question dans ces termes à son ouvrier. Alors celui-ci, afin sans doute de couper court à toutes questions, parut se raviser, et finit par dire: « Ah! oui, on m'appelait autrefois Baladin, et non pas Balada, comme vous disiez: c'était un sobriquet que j'avais reçu en Afrique, quand, après avoir été pris par les Bédouins, je revins aux zéphyrs royaux dont je faisais partie auparavant, et que je faisais rire en contrefaisant les cosaques de la montagne. » Cette fois, Pichot fut satisfait, et ne fit plus de questions au prétendu Gougry.

Il paraît que les défiances de ce maître furent remplacées par une confiance sans bornes, car il confia à Gougry des reconnaissances qu'il devait échanger au Mont-de-Piété, et que cet ouvrier vendit: il prit ensuite la fuite, et on s'aperçut qu'il n'avait pas respecté quelques petites sommes d'argent et une montre d'or appartenant au sieur Pichot.

On n'entendait plus parler de lui depuis quelque temps lorsque Pichot le rencontra, lui fit des reproches de sa conduite, et en recut les aveux les plus complets. Il parla d'un marché qu'il venait de faire comme remplaçant, et mit son ancien maître en relation avec M. Dallof, l'agent de remplacement avec qui il allait traiter, cette fois sous le nom de Cauvain (Adolphe). L'agent de remplacement, avec qui tout était terminé, toutes les pièces produites et signées, allait payer Balada, dit Gougry, dit Cauvain, quand la fourberie de celui-ci fut découverte. Une plainte fut portée, Balada prit la fuite, mais ne tarda pas à être arrêté.

Traduit devant le jury, il a été, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nonguier, et malgré les efforts de M^e Gaillard de Montaigu, avocat, condamné à huit années de travaux forcés avec exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Ferey. — Audiences des 14 et 15 août.

VOL. — ASSASSINAT. — INCENDIE.

C'est sous cette triple et capitale accusation que comparait

